Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 43 887 du 27 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2009, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire à la frontière (annexe 38), pris le 8 mai 2009 à l'égard de X, de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La mineure déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'été 2008 pour y rejoindre sa tante paternelle.

En date du 13 mars 2009, elle fait l'objet d'un signalement au service des tutelles en tant que mineur non accompagné et se voit désigné un tuteur qui introduira une déclaration d'arrivée.

En date du 8 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de reconduire (annexe 38). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 7 al. 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 –Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa.

La prise en charge de la mineure sur le territoire par la tante paternelle, qui vit seule avec déjà deux enfants à charge dont un nouveau né, ne constitue pas la « solution dans le meilleur intérêt de l'enfant ». La mineur a été éduquée depuis sa naissance jusqu'à sa venue en Belgique par ses grands-parents paternels. Dès lors, le fait que la mère soit décédée et que le père aurait disparu ne constitue pas une motivation à retenir pour la venue en Belgique. Le grand-père, Monsieur A. K., est bien marié à Madame S. Y. (renseignements obtenus à la lecture des demandes de visa pour ces deux personnes). Par ailleurs, il est gouverneur de la ville de Kinshasa depuis 2007 et le dossier administratif de ces personnes comporte un grand nombre de demandes de visa pour des voyages en Europe. Cette indication correspond d'ailleurs aux déclarations de l'enfant qui signale les visites de son grand-père. Dès lors, il existe des garanties suffisantes d'accueil dans le pays d'origine. De plus, le bulletin scolaire de la fillette démontre des difficultés d'adaptation ici en Belgique. Enfin conformément à l'article 9 de la Convention des droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de son grand-père dans l'intérêt de l'enfant. Dès lors, la solution durable pour cette mineure est le retour dans le pays d'origine auprès des membres de sa famille via un regroupement familial.
Afin de ne pas perturber l'année scolaire 2008-2009 en cours, la présente décision pourra être prolongée jusque fin juin 2009 sur demande expresse du tuteur. Le retour pourra dès lors être organisé durant les congés scolaires.
Décision de l'Office des Etrangers du 08.05.2009
[…] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la Loi ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; du principe général de prudence ; du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d' appréciation.

Elle soutient que les motifs exposés par la partie adverse pour asseoir sa décision sont inexacts, qu'il est inexact de prétendre que la mineure aurait été éduquée par ses grands-parents paternels depuis sa naissance jusqu'à sa venue en Belgique, qu'elle a été élevée par sa mère jusqu'à son décès en 2004 puis par sa grand-mère paternelle. Elle ajoute que c'est au décès de sa grand-mère paternelle qu'elle a été élevée par son grand-père, que celui-ci occupe des fonctions importantes qui l'empêchent de s'occuper d'elle et que les conditions d'accueil dans son pays sont insuffisantes.

Elle ajoute que le service d'aide à la jeunesse a été interpellé par la partie adverse et a conclu qu'aucun suivi spécialisé n'était nécessaire et que ce service n'aurait décelé le moindre souci d'intégration.
Elle fait valoir qu'il est contraire à l'intérêt supérieur de la mineure de vivre à Kinshasa avec un membre de sa famille qui ne peut pas s'en occuper tant matériellement qu'affectueusement et que la contraindre à quitter le territoire alors qu'elle partage une vie familiale avec sa tante et ses cousins est contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Discussion

Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la Loi, il échet de constater que la partie adverse estime que la prise en charge de la mineure par sa tante ne constitue pas la *« solution dans le meilleur intérêt de l'enfant »* au motif notamment que *« la mineure a été éduquée depuis sa naissance jusqu'à sa venue en Belgique par ses grands-parents paternels »* et en conclut que le décès des parents ne constitue donc pas une motivation à retenir pour la venue en Belgique.

Le dossier administratif contient un courrier adressé par le tuteur de la mineure à la partie adverse, courrier daté du 16 avril 2009, dans lequel celui-ci expose que *« lors de sa naissance, sa mère appuyée par sa famille sont allées (sic) déposer la fillette dans la famille de son père. C'est ainsi que [K.] grandira avec ses grands-parents paternels »*. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie adverse de s'être basée sur les déclarations du tuteur de la mineure pour motiver sa décision.

Quant au grand-père de la mineure, le Conseil observe qu'il ressort tant du dossier administratif que des termes mêmes de la requête que celui-ci est Gouverneur de la Ville de Kinshasa. La partie requérante soutient, en termes de requête, que ses fonctions ne lui permettent pas de s'occuper de sa petite-fille au vu notamment des voyages fréquents qu'il fait en Europe. Au vu des éléments du dossier administratif, la partie adverse a, quant à elle, estimé qu'il existait des garanties suffisantes d'accueil dans le pays d'origine.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, il ne saurait être soutenu que la partie adverse ait tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier ou qu'elle ait commis une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces faits.

Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante, que l'article 8 de la Convention européenne susvisée, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, comme le soulève à juste titre la partie adverse dans sa note d'observations, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer *in concreto* en quoi la partie adverse ne se serait pas livrée à l'examen du respect effectif de la situation familiale de la mineure.

La décision entreprise mentionne également que *« le bulletin scolaire de la fillette démontre des difficultés d'adaptation ici en Belgique »*. Le Conseil estime, à la lecture du bulletin scolaire de la mineure, que la partie adverse a légitimement pu considérer, en vertu du pouvoir d'appréciation qui est le sien, que la mineure éprouvait des difficultés d'adaptation en Belgique. La circonstance que le service d'aide à la jeunesse n'ait pas estimé utile d'organiser un suivi spécialisé est sans incidence à cet égard.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la formulation même de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier,

Le greffier, Le président,

A. IGREK M.-L. YA MUTWALE MITONGA